

L'utilisation stratégique des fiducies

Août 2025

Jamie Golombek et Debbie Pearl-Weinberg

Planification fiscale et successorale, Gestion privée CIBC



Pour de nombreuses familles, les fiducies peuvent jouer un rôle essentiel dans le processus de planification. Il existe plusieurs raisons pour lesquelles le transfert d'un bien à une fiducie peut s'avérer avantageux pour vous et votre famille. Voyons brièvement comment fonctionne une fiducie, quelques usages courants qu'on peut en faire dans un contexte de planification ainsi que les nouvelles obligations en matière de déclaration imposées aux fiducies canadiennes depuis 2023.

Qu'est-ce qu'une fiducie?

Une fiducie est une relation entre une personne, appelée le « constituant », qui transfère la propriété légale de biens à une autre personne, le « fiduciaire », dont le rôle est de gérer ces biens dans l'intérêt des bénéficiaires. Si vous êtes le constituant, vous conservez, même après avoir transféré légalement la propriété des biens, la possibilité de préciser dans les modalités du document de fiducie ou dans le testament la manière dont vous souhaitez que les biens soient gérés, investis et éventuellement répartis.

La création d'une fiducie repose sur trois conditions essentielles :

- vous devez avoir l'intention de constituer une fiducie;
- vous devez y transférer des actifs précis déjà existants;
- les bénéficiaires doivent pouvoir être désignés dès l'origine et pendant toute la durée de la fiducie¹.

Types de fiducies

Aux fins de l'impôt, il existe deux principaux types de fiducies :

- Une fiducie entre vifs, qui est créée et prend effet du vivant du constituant.
- Une fiducie testamentaire, qui n'entre en vigueur qu'à la suite d'un décès. Celle-ci est généralement créée par testament, désignation de bénéficiaire ou déclaration.

En outre, une fiducie peut être discrétionnaire (les fiduciaires décident à quel moment et à qui le revenu et le capital doivent être versés) ou non discrétionnaire (le document de fiducie précise à quel moment et à qui les paiements doivent être versés).

Certains types de fiducies sont connues sous le nom de « fiducies d'intérêts viagers ». Une fiducie d'intérêts viagers est une fiducie dans laquelle certains bénéficiaires à titre viager reçoivent des revenus ou des avantages provenant de la fiducie de leur vivant. Après leur décès, les biens restants dans la fiducie sont transmis à une autre personne ou à un autre groupe, appelés bénéficiaires du reliquat ou bénéficiaires résiduels. Les fiducies d'intérêts viagers les plus répandues sont celles qui visent à pourvoir aux besoins d'une personne ou de son conjoint (ou conjoint de fait)² de son vivant. Les biens restants de la fiducie au décès (du survivant) sont ensuite légués à d'autres bénéficiaires, comme des enfants ou une œuvre de bienfaisance.

Les trois types courants de fiducies d'intérêts viagers aux fins de l'impôt sont les suivants :

Fiducie en faveur de soi-même : type de fiducie particulière destinée aux personnes de 65 ans et plus. La personne qui constitue la fiducie et y transfère ses biens est la seule à pouvoir en bénéficier de son vivant.

Fiducie mixte au profit du conjoint ou du conjoint de fait : type de fiducie particulière destinée aux personnes de 65 ans et plus. La personne qui constitue la fiducie, ainsi que son conjoint ou conjoint de fait, sont les seuls à pouvoir en bénéficier de leur vivant.

Fiducie de conjoint ou de conjoint de fait : type de fiducie dans laquelle seul le conjoint ou le conjoint de fait de la personne qui constitue la fiducie et y verse des cotisations peut en bénéficier de son vivant.

Cependant, des limites s'appliquent quant aux personnes qui peuvent recevoir le revenu et le capital pendant la durée du droit viager.

¹ Le Code civil du Québec prévoit des règles différentes. En droit civil, une fiducie désigne un patrimoine constitué par un constituant qui transfère, de son patrimoine à un autre patrimoine autonome et distinct, des biens qui sont affectés à une fin déterminée et confiés à un ou plusieurs fiduciaires chargés de les administrer. L'acceptation de l'administration de la fiducie par le fiduciaire suffit à garantir les droits du bénéficiaire. Pour être valablement constituée, une fiducie doit avoir un fiduciaire indépendant officiellement désigné et en fonction, qui n'est ni le constituant ni l'un des bénéficiaires.

² Dans le présent article, le conjoint désigne la personne avec laquelle vous êtes légalement mariée. Le terme « conjoint de fait » au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu, désigne une personne qui cohabite avec vous dans une relation conjugale, à condition que vous ayez cohabité pendant les douze derniers mois ou que vous soyez les parents conjoints d'un enfant.

Répercussions fiscales

Si vous transférez des immobilisations comme des actions ou des obligations à une fiducie, vous êtes généralement considéré, aux fins de l'impôt, comme ayant vendu ces actifs à leur juste valeur marchande au moment du transfert. En règle générale et sauf exception, un tel transfert entraîne l'obligation de payer de l'impôt sur les gains en capital réalisés³. Toutefois, si ce transfert génère une perte en capital, celle-ci pourrait être refusée en vertu de la réglementation sur les pertes apparentes⁴.

Le fiduciaire peut distribuer le revenu et le capital aux bénéficiaires selon les modalités prévues dans le document de fiducie. Si le revenu est versé (ou est devenu payable) à un bénéficiaire au cours de l'année où il est généré, il peut être déduit du revenu de la fiducie et devient ainsi imposable comme revenu du bénéficiaire. Le revenu conservé dans la fiducie, quant à lui, est généralement imposé au taux d'imposition marginal le plus élevé.

Utilisations stratégiques des fiducies

Vous pouvez décider de constituer une fiducie pour de nombreuses raisons. Dans tous les cas, il est essentiel d'effectuer une analyse coût-avantages, et cette solution peut ne pas convenir à toutes les situations.

Protection de l'héritage

Vous souhaitez peut-être assurer la sécurité financière d'un conjoint ou d'un conjoint de fait après votre décès, tout en garantissant que le reste de votre succession soit transmis à vos enfants après le décès de votre conjoint ou conjoint de fait. Si vos enfants sont issus d'une union précédente, vous pourriez utiliser une fiducie d'intérêts viagers pour préserver leur héritage. Dans votre testament, vous pourriez, par exemple, établir une fiducie de conjoint ou de conjoint de fait précisant que le revenu tiré des actifs (ou une partie de ceux-ci) de votre succession servira à subvenir aux besoins de votre conjoint ou conjoint de fait survivant durant toute sa vie. Une fois cette personne décédée, les actifs restants de la succession seront en dernier lieu transférés à vos enfants. Il est également possible de mettre en place ce type de fiducie de votre vivant, selon les mêmes principes.

Fiducies destinées aux enfants mineurs

Les fiducies sont couramment utilisées pour transmettre des dons ou des legs à des bénéficiaires qui n'ont pas encore atteint l'âge de la majorité (18 ou 19 ans, selon la province ou le territoire de résidence). Étant donné qu'une personne mineure ne peut pas légalement gérer elle-même ces fonds, il est souvent judicieux de nommer une personne de confiance pour les gérer en son nom jusqu'à ce qu'elle atteigne l'âge de la majorité, voire un âge plus avancé, jugé plus approprié.

Encadrement des distributions aux bénéficiaires

Une fiducie permet également à votre fiduciaire de garder la main sur le moment et le montant des versements fait aux bénéficiaires. Par exemple, vous pourriez prévoir dans votre testament la création d'une fiducie testamentaire qui précise que la moitié de l'héritage d'un enfant lui sera versée à ses 30 ans, et le reste à ses 40 ans. Ce niveau de contrôle peut être particulièrement utile dans le cas de bénéficiaires peu prudents dans leur gestion financière ou qui ne sont pas en mesure de gérer eux-mêmes les fonds.

Il est même possible d'accorder au fiduciaire une certaine marge de manœuvre, comme lui donner le droit d'ajuster le montant ou le calendrier des distributions, voire de décider quels bénéficiaires doivent recevoir les fonds, selon l'évolution des circonstances.

³ Certaines exceptions s'appliquent, notamment dans le cas de transferts à certaines fiducies, comme une fiducie en faveur de soi-même, une fiducie mixte au profit du conjoint (ou conjoint de fait), ou encore une fiducie de conjoint ou de conjoint de fait.

⁴ Ces règles s'appliquent si le bien que vous avez cédé est racheté dans un délai de 30 jours et est toujours détenu, au 30^e jour, par vous-même ou par une personne qui vous est affiliée, y compris une fiducie dont vous, ou votre conjoint ou conjoint de fait, êtes le principal bénéficiaire.

Personnes à charge en situation de handicap

Dans bon nombre de provinces, il est possible de créer une fiducie afin d'offrir un soutien financier à une personne à charge en situation de handicap sans compromettre son admissibilité aux prestations gouvernementales. On peut profiter de cet avantage, par exemple, lorsque la fiducie accorde aux fiduciaires un pouvoir discrétionnaire absolu quant au moment et au montant des distributions versées au bénéficiaire. Ces fiducies sont communément appelées « fiducies Henson »⁵. D'autres types de fiducies peuvent également être créés pour transférer un montant limité d'actifs sans qu'ils aient d'incidence sur les prestations gouvernementales, par exemple dans le cadre d'un héritage ou du versement d'une police d'assurance vie.

En général, les fiducies sont imposées au taux marginal d'imposition le plus élevé applicable aux particuliers. Toutefois, une fiducie admissible pour personne handicapée (FAPH) est imposée selon des taux d'imposition progressifs. Pour être reconnue comme une FAPH, la fiducie doit être établie à la suite d'un décès, et compter au moins un bénéficiaire admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées. Un montant plus élevé de revenu après impôt pourrait ainsi être accumulé dans la FAPH.

Fractionnement du revenu

Si vous êtes dans une tranche d'imposition élevée et souhaitez soutenir des membres de votre famille qui paient moins d'impôt, vous pouvez envisager de prêter des fonds, au taux d'intérêt courant prescrit par le gouvernement (ou à un taux supérieur)⁶ à une fiducie entre vifs dont des membres de votre famille (par exemple enfants ou petits-enfants) sont les bénéficiaires. Lorsque ce prêt est structuré et effectué correctement, le revenu généré à partir de la fiducie peut être distribué aux enfants ou petits-enfants ou utilisé en leur nom pour couvrir certaines dépenses comme les frais de scolarité dans une école privée, des camps d'été ou des programmes de loisirs. Ces revenus seraient alors imposés entre leurs mains, à un taux généralement plus bas que le vôtre. Cela peut se traduire par d'importantes économies d'impôt annuelles pour la famille lorsque le revenu généré dépasse le taux d'intérêt prescrit.

L'effet net d'un prêt à taux prescrit à une fiducie est que seul le revenu tiré d'intérêts au taux prescrit est imposé entre les mains du membre de la famille au revenu le plus élevé, tandis que tout revenu de placement gagné par la fiducie, déduction faite de l'intérêt payé au taux prescrit, est imposé entre les mains des bénéficiaires de la fiducie.

Protection des renseignements personnels

Une fiducie peut vous aider à préserver la confidentialité de vos affaires après votre décès. Contrairement à un testament dont l'homologation est généralement un processus public dans la plupart des provinces et territoires, rendant accessibles à quiconque la nature et la valeur des actifs visés par le document, l'acte de fiducie demeure un document privé. Les fiducies peuvent être créées de votre vivant à titre de substitut de testament, ce qui permet d'assurer la confidentialité du transfert de vos biens, plutôt que de passer par un testament public pour transmettre l'ensemble de vos actifs.

⁵ La « fiducie Henson » tire son nom d'un arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario (Ministère des Services sociaux et communautaires de l'Ontario c. Henson [1989] 36 ETR 192 Cour d'appel de l'Ontario), dans lequel un père avait établi une fiducie entièrement discrétionnaire pour sa fille. Le ministère des Services sociaux et communautaires de l'Ontario avait tenté de faire valoir que cette fiducie devait être considérée comme étant un actif appartenant à la bénéficiaire, ce qui l'aurait rendue inadmissible à certaines prestations fondées sur les actifs. La Cour a décidé que l'actif ne devait pas être considéré comme appartenant à la bénéficiaire. Au début de 2019, la Cour suprême du Canada a confirmé la validité de la fiducie Henson dans l'affaire S.A. c. Metro Vancouver Housing Corp. Consultez un conseiller juridique, car certaines provinces et certains territoires peuvent ne pas reconnaître les fiducies Henson aux fins d'admissibilité aux prestations gouvernementales.

⁶ Du 1^{er} juillet au 30 septembre 2025, ce taux est fixé à 3 %. Il arrive toutefois qu'il tombe aussi bas que 1 %.

Frais d'homologation et impôt sur l'administration de la succession

Selon la province où vous résidez, créer une fiducie et y transférer vos actifs de votre vivant peut permettre de réduire les frais d'homologation ou l'impôt sur l'administration de la succession. En effet, les actifs ainsi transférés sont généralement exclus du calcul de la valeur de la succession au moment du décès. Les fiducies en faveur de soi-même et les fiducies mixtes au profit du conjoint de fait sont des outils souvent utilisés dans ce type de planification. Ces transferts ne déclenchent pas d'impôt, à condition que la personne qui établit la fiducie ait au moins 65 ans.

Réduction des conflits entre héritiers

La création d'une fiducie entre vifs peut contribuer à réduire au minimum les différends entre héritiers. Dans le cas d'un testament, il arrive que certains contestent sa validité en affirmant que le testateur n'avait pas toutes ses facultés mentales au moment de sa rédaction ou qu'il a été indûment influencé. Ce genre de contestation est beaucoup moins probable lorsqu'une fiducie a été mise en place de votre vivant, lorsque vous donnez des instructions claires relativement au règlement de la fiducie et que vous en assurez l'exécution.

Gel successoral

Le gel successoral permet à un propriétaire exploitant d'entreprise de transférer la croissance future de l'entreprise à ses enfants, à d'autres membres de la famille, ou même à des tiers, tout en conservant un certain contrôle sur l'entreprise. Ce mécanisme permet aussi de limiter l'impôt sur les gains en capital qui sera exigible au moment du décès du propriétaire. De nouvelles actions ordinaires seraient émises en faveur des membres de la famille, ou d'autres personnes, leur donnant ainsi droit à la croissance future de l'entreprise.

Si les bénéficiaires sont de jeunes membres de la famille, la mise en place d'une fiducie familiale peut s'avérer particulièrement avantageuse. Au moment du gel, au lieu de transférer directement les biens aux personnes, la fiducie souscrirait elle-même des actions ordinaires, qu'elle détiendrait alors au bénéfice des membres de la famille ou d'autres personnes désignées.

Fiducie d'incitation comparable

Ce type de fiducie peut être conçu de manière à encourager certains comportements chez un bénéficiaire, en rendant les versements de la fiducie dépendants de la réalisation d'actions précises. Elle offre des avantages financiers dès lors que le bénéficiaire satisfait à certaines conditions comme poursuivre des études postsecondaires, occuper un emploi salarié, ou encore lancer sa propre entreprise. Par exemple, les modalités peuvent exiger que, pour toucher un revenu annuel de 50 000 \$ provenant de la fiducie, le bénéficiaire doive démontrer avoir lui-même gagné au moins 50 000 \$ au cours de l'année. Ainsi cette approche encourage le bénéficiaire à s'investir activement dans sa croissance personnelle et financière tout en continuant à bénéficier du soutien de la fiducie.

Fiducies d'héritage étrangères

Ce type de fiducie peut permettre à un résident canadien de réaliser des économies d'impôt substantielles si un proche vivant à l'étranger souhaite lui transmettre des actifs par don ou héritage. Prenons un exemple : vous vivez au Canada et vous vous attendez à recevoir une somme importante de la part d'un membre de votre famille qui a toujours résidé à l'extérieur du pays. Cette personne pourrait avoir la possibilité de transférer les actifs dans une fiducie située à l'étranger, sans qu'aucun impôt canadien ne soit imputé sur les actifs ou le revenu de la fiducie. Si cette fiducie est créée dans un territoire à faible imposition (ou sans impôt), le revenu annuel généré ou la croissance de l'héritage pourraient échapper à toute imposition canadienne. Toutefois, pour que cet avantage fiscal s'applique, le transfert doit être fait directement de cette personne à la fiducie. Si vous recevez les fonds avant de les transférer dans une telle fiducie, vous perdez le bénéfice de l'exonération.

Nouvelles règles de déclaration visant les fiducies

À compter de l'année d'imposition se terminant le 31 décembre 2023 ou après, la plupart des fiducies canadiennes devront produire une déclaration de revenus, même si elles n'ont généré aucun revenu imposable. Jusqu'ici, seules les fiducies devant payer de l'impôt sur certaines opérations, comme la disposition d'immobilisations ou les distributions aux bénéficiaires, étaient tenues de produire une déclaration de revenus. Désormais, la plupart des fiducies⁷ devront également fournir des renseignements détaillés dans leur déclaration, notamment sur l'identité des fiduciaires, des bénéficiaires, des constituants, ainsi que de toute personne détenant un pouvoir de contrôle ou de veto sur les décisions des fiduciaires⁸. Les fiducies qui omettent de déclarer les renseignements requis s'exposent à des pénalités importantes⁹.

En résumé

Les règles entourant les fiducies et la fiscalité étant particulièrement complexes, il est recommandé d'obtenir les conseils de la part de conseillers juridiques et fiscaux avant de mettre en œuvre l'une des stratégies de fiducie décrites ci-dessus.

Jamie Golombek, FCPA, FCA, CPA (IL), CFP, CLU, TEP, est directeur gestionnaire, Planification fiscale et successorale à Gestion privée CIBC, Toronto.

jamie.golombek@cibc.com

Kate Lazier, LL.B., CFP, TEP est Directrice et Responsable de la Planification Successorale et de la Philanthropie à Gestion privée CIBC, Toronto.

kate.lazier@cibc.com

Debbie Pearl-Weinberg, LL.B., est directrice générale, Planification fiscale et successorale à Gestion privée CIBC, Toronto.

debbie.pearl-weinberg@cibc.com

⁷ Certaines fiducies ne sont pas assujetties aux nouvelles exigences de déclaration. Par exemple, les FAPH et les fiducies détenant 50 000 \$ ou moins en dépôts bancaires, en titres d'emprunt du gouvernement et en titres cotés en bourse en sont exemptées (ce seuil pourrait être porté à 250 000 \$).

⁸ Le Québec a indiqué qu'il avait l'intention de se conformer à ces nouvelles exigences fédérales en matière de déclaration.

⁹ Pour en savoir plus sur ces nouvelles règles de déclaration des fiducies, consultez notre rapport [Règles de déclaration renforcées visant les fiducies](#).

Le présent rapport de la Banque CIBC contient des renseignements qui étaient jugés exacts au moment de la parution. La Banque CIBC, ses filiales et ses sociétés affiliées ne sont pas responsables d'éventuelles erreurs ou omissions. Le présent rapport a pour but de fournir des renseignements généraux et ne doit pas être interprété comme donnant des conseils précis en matière de fiscalité, de prêt ou de droit. La prise en compte des circonstances particulières et de l'actualité est essentielle à une saine planification. Tout investisseur qui souhaite utiliser les renseignements contenus dans le présent document devrait d'abord consulter son spécialiste en services financiers, son fiscaliste et son conseiller juridique.

^{MD} Le logo CIBC est une marque déposée de la Banque CIBC.